I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 3000/77/CECA DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1977

fixant les prix minimaux pour les larges bandes à chaud, les laminés marchands et les fers à béton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 61,

vu les décisions n° 30-53 et n° 31-53 de la Haute Autorité (1), modifiées en dernier lieu par les décisions 72/440/CECA et 72/441/CECA de la Commission du 22 décembre 1972 (2),

vu les décisions n° 3073/73/CECA (3) et n° 911/75/CECA (4) de la Commission,

considérant que la sidérurgie continue de se trouver dans de sérieuses difficultés ; que l'offre dépasse toujours considérablement la demande ;

considérant que la Commission a pris des mesures pour redresser le marché de l'acier ; que parmi ces mesures, par la décision n° 962/77/CECA du 4 mai 1977 (5), elle a fixé des prix minimaux pour les fers à béton ; que cette décision n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1977 ;

considérant que les conditions du marché des fers à béton mettent toujours en péril la réalisation des objectifs définis à l'article 3 du traité ; que dès lors la Commission estime que les conditions d'application de l'article 61 au marché des fers à béton continuent d'exister ; qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger pour une année les termes de la décision n° 962/77/CECA, tout en y apportant quelques modifications et précisions mineurs ;

considérant que la situation du marché des larges bandes à chaud et des laminés marchands s'est sensiblement aggravée ; que des conditions analogues à celles des fers à béton existent pour les larges bandes à chaud et les laminés marchands ; que dès lors les conditions d'application de l'article 61 sont réunies pour ces deux produits ;

considérant que les prix minimaux doivent être applicables à l'intérieur du marché commun ; que, en vertu des décisions n° 3073/73/CECA et n° 911/75/CECA, les prix minimaux publiés dans les barèmes des producteurs communautaires sont aussi applicables aux transactions effectuées dans certains pays de l'Association européenne de libre-échange avec lesquels la Communauté a conclu des accords de libre-échange pour les produits relevant du traité CECA ;

sur la base d'études faites en liaisons avec les entreprises et les associations d'entreprises et après consultation du comité consultatif et du Conseil tant sur l'opportunité d'instaurer pour ces produits des prix minimaux que sur le niveau de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La présente décision est applicable aux entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à leurs organisations de vente, ainsi qu'à leurs intermédiaires visés par les décisions n° 30-53 et n° 31-53.

2. La Commission fixe les prix minimaux suivants pour les ventes de larges bandes à chaud, de laminés marchands et de fers à béton, par tonne métrique :

a) pour les larges bandes à chaud : qualité commerciale :

600	marks allemands,
151,50	livres sterling et irlandaises,
1 350	francs français,
246 500	lires italiennes,
650	florins néerlandais,
9 450	francs belges et luxembourgeois,
1 665	couronnes danoises ;

(1) JO n° C 29 du 12. 5. 1973, pour la version à jour.
(2) JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 39 et 42.
(3) JO n° L 314 du 15. 11. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 88 du 9. 4. 1975, p. 7.
(5) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 1.

b) pour les laminés marchands : en acier doux ordinaire :

617	marks allemands,
155,50	livres sterling et irlandaises,
1 387	francs français,
253 000	lires italiennes,
668	florins néerlandais,
9 700	francs belges et luxembourgeois,
1 710	couronnes danoises ;

c) pour les fers à béton lisses en acier doux ordinaire :

530	marks allemands,
130	livres sterling et irlandaises,
1 106	francs français,
198 000	lires italiennes,
550	florins néerlandais,
8 100	francs belges et luxembourgeois,
1 335	couronnes danoises ;

d) pour les fers à béton à adhérence améliorée avec une limite d'élasticité minimale de 40 kilogrammes par millimètre carré et une résistance à la traction minimale de 50 kilogrammes par millimètre carré :

550	marks allemands,
134,50	livres sterling et irlandaises,
1 145	francs français,
205 000	lires italiennes,
570	florins néerlandais,
8 400	francs belges et luxembourgeois,
1 380	couronnes danoises.

3. Afin de maintenir un niveau de prix minimaux uniforme à l'intérieur du marché commun, la Commission peut adapter ces prix en fonction des variations des taux de change.

Article 2

1. Les prix minimaux sont des prix de base, au départ des points de parité, extra de qualité inclus.

2. Ils sont obligatoires pour les transactions effectuées à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision et se substituent, à partir de cette date, aux prix de barème inférieurs, jusqu'à la modification de ces prix par les entreprises, conformément à l'article 3.

Article 3

Les entreprises dont les prix de barème publiés sont inférieurs aux prix minimaux publient de nouveaux prix de barème conformes à la présente décision, dans un délai maximal de quinze jours suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 4

1. Les minorations et rabais de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente ou notifiés à la Commission au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne peuvent être majorés. L'introduction de nouveaux rabais ou de nouvelles minorations est interdite.

2. Les majorations, surprix et extra de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne peuvent être réduits ou abrogés.

3. Dans le cas où les barèmes reprennent des prix de base effectifs, qualité et/ou dimension comprises, les différences entre ces prix effectifs et les prix minimaux sont à considérer comme des surprix de qualité ou de dimension.

4. Pour les fers à béton et laminés marchands livrés en couronnes, les écarts de prix résultant des barèmes applicables lors de la mise en vigueur de la présente décision sont à considérer comme minoration ou majoration conformément aux premier et deuxième alinéas du présent article, selon le cas.

5. Les délais et conditions de paiement publiés dans les barèmes au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision ne peuvent être modifiés.

Article 5

La présente décision s'applique aux ventes qui sont destinées à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'aux territoires de la république d'Autriche, de la république de Finlande, du royaume de Norvège, du royaume de Suède et au territoire européen de la république du Portugal.

Article 6

Les prix minimaux ne font pas obstacle aux alignements sur les prix rendus plus favorables des barèmes d'autres producteurs de la Communauté ou des pays visés à l'article 5.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est valable jusqu'au 31 décembre 1978, sous réserve d'une abrogation avant cette date.

2. Sans préjudice de l'adaptation prévue à l'article 1er paragraphe 3, la Commission peut ajuster le niveau des prix minimaux pendant la durée de validité de la présente décision si elle estime que le développement de la situation l'exige.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission